

# Projet de règlement sur l'inspection professionnelle des ergothérapeutes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

## SECTION I

### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les ergothérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou dirigeants d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Le Conseil d'administration peut nommer des membres substitués.

**2.** Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

**3.** Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

**4.** Le comité désigne le secrétaire du comité. Le comité peut désigner un secrétaire adjoint pouvant remplacer le secrétaire lorsqu'il est absent ou empêché d'agir. Le secrétaire et le secrétaire adjoint ainsi désignés ne sont pas membres du comité d'inspection.

**5.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable. Les membres du comité demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Un membre ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs.

**6.** Un membre du comité contre qui est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire du comité. Il en va de même du membre du comité contre qui est intentée une poursuite pour une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

**7.** Un membre du comité est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par le syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Est également suspendu de ses fonctions un membre visé à l'article 6.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit complété ou, dans les cas où la suspension survient à la suite d'une poursuite, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation ou qu'une décision prononce

l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

**8.** Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité ayant pour effet de lui imposer l'une des mesures prévues à l'article 25 ou un stage ou un cours de perfectionnement, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités.

**9.** Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et à l'endroit ou selon le moyen déterminé par lui ou par son président.

Une réunion est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Un membre qui n'est pas à l'endroit où se tient la réunion est considéré être présent s'il y participe par un moyen technologique. Il peut alors voter de toute manière que détermine le président.

**10.** Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

## **SECTION II RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**11.** Le Conseil d'administration nomme le responsable de l'inspection professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

**12.** Le responsable de l'inspection professionnelle nomme les inspecteurs et les experts pouvant l'assister dans ses travaux. Les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières.

## **SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**13.** Le responsable de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier pour chaque ergothérapeute qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier d'inspection professionnelle contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont l'ergothérapeute a fait l'objet.

## **SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE**

## **§ 1. — Surveillance générale de l'exercice de la profession**

**14.** Le responsable de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession selon le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

**15.** Chaque année, l'Ordre rend disponible au public le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, notamment sur son site Internet.

**16.** Le processus d'inspection débute par la notification d'un avis et d'un questionnaire.

L'ergothérapeute doit, dans les 21 jours de la notification, retourner le questionnaire dûment rempli accompagné des documents requis, le cas échéant.

**17.** Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur ou l'expert peut notamment :

1° procéder à la révision et à l'analyse des livres, des dossiers, des rapports, des registres et autres documents relatifs à l'exercice professionnel de l'ergothérapeute ou auxquels celui-ci a collaboré;

2° vérifier les installations, le matériel et les outils informatiques relatifs à l'exercice professionnel de l'ergothérapeute;

3° interroger l'ergothérapeute sur ses connaissances, ses compétences et sur tous les aspects de son exercice professionnel, le soumettre à des questionnaires de profil de pratique ou d'évaluation de compétences et procéder à une entrevue dirigée ou semi-dirigée ou l'évaluer à l'aide de situations cliniques simulées;

4° effectuer l'observation directe de l'exercice de la profession de l'ergothérapeute;

5° interroger toute personne avec qui l'ergothérapeute collabore, y compris son supérieur immédiat.

Une inspection professionnelle peut se dérouler en personne ou par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

**18.** Lorsque, dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert souhaite rencontrer l'ergothérapeute, il lui notifie un avis au moins 5 jours avant la date fixée pour la rencontre afin de l'informer de la date, de l'heure et, selon le cas, de l'endroit de cette dernière ou du moyen technologique par l'entremise duquel elle se déroulera.

Un avis peut également être transmis au supérieur immédiat de l'ergothérapeute ou à la personne responsable des archives de l'établissement où il exerce.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

Un ergothérapeute qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit être présent lorsqu'un inspecteur ou un expert le requiert, selon les modalités convenues avec ce dernier.

**19.** Si l'ergothérapeute, pour un motif sérieux, ne peut transmettre un document ou rencontrer l'inspecteur ou l'expert à la date ou à l'heure prévue, il doit, sur réception de l'avis, prévenir ce dernier ou, à défaut, le responsable de l'inspection professionnelle et convenir d'une nouvelle date ou heure.

**20.** Lorsqu'un élément mentionné aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 17 est détenu par un tiers, l'ergothérapeute, sur demande du responsable de l'inspection professionnelle, d'un inspecteur ou d'un expert, autorise celui-ci à y avoir accès et, le cas échéant, à en prendre copie sans frais.

**21.** Un inspecteur ou un expert doit, lorsque requis lors d'une inspection, produire un certificat signé par le responsable de l'inspection professionnelle attestant sa qualité.

**22.** L'inspecteur ou l'expert, le cas échéant, qui a procédé à l'inspection rédige un rapport faisant état de ses constats, de ses conclusions et de ses recommandations qu'il transmet dans les 30 jours au responsable de l'inspection professionnelle.

### **§ 2. — Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ergothérapeute**

**23.** Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ergothérapeute n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Les articles 16 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection tenue en vertu de la présente sous-section.

## **SECTION V**

### **RECOMMANDATIONS DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**24.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le responsable de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au présent règlement, il en notifie dans les plus brefs délais le membre visé.

Le responsable de l'inspection professionnelle transmet à l'ergothérapeute un rapport qui peut contenir des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de sa pratique. Il peut, par la même occasion, s'il le juge approprié :

1° recommander à l'ergothérapeute d'apporter des améliorations à son exercice professionnel et d'en fournir la preuve sur demande;

2° recommander à l'ergothérapeute de participer à des cours, des colloques, des congrès, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires.

Lorsque l'inspection a été tenue à la demande du comité d'inspection professionnelle, le responsable de l'inspection professionnelle l'avise de ses conclusions par écrit.

**25.** Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le responsable de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° demander à l'ergothérapeute de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de corrections des lacunes identifiées dans le rapport ou un plan énonçant les moyens que l'ergothérapeute entend mettre en œuvre afin de corriger ces lacunes et les délais y afférents;

2° demander à l'ergothérapeute de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, une preuve qu'il a participé, à des cours, des colloques, des congrès, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des lectures dirigées, des tutorats ou d'autres activités de formation complémentaires, incluant une évaluation de la compréhension du contenu présenté.

**26.** Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer à l'ergothérapeute l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 25, il notifie un avis à l'ergothérapeute dans un délai de 30 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 22.

L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité d'inspection professionnelle et indique au membre qu'il dispose d'un délai de 10 jours de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations écrites.

Si le membre visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations dans le délai prévu, le responsable de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

**27.** Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle décide de recommander au comité l'imposition de l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 25, il transmet à cet effet un avis au secrétaire du comité auquel il joint une copie du rapport prévu à l'article 22 ainsi que ses recommandations motivées.

**28.** Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis à l'ergothérapeute l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de la possibilité de présenter ses observations écrites au comité dans les 15 jours de la réception de cet avis.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité.

Si l'ergothérapeute visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis ni délai.

**29.** Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu l'ergothérapeute, le comité rend une décision motivée à la majorité des membres présents, et ce, dans les 30 jours de la fin de la réunion. Cette décision est définitive.

La décision est notifiée dans les 10 jours à l'ergothérapeute et au responsable de l'inspection professionnelle. Elle est effective dès sa réception par l'ergothérapeute.

**30.** Le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi des décisions du comité auprès de l'ergothérapeute de la façon qu'il considère appropriée.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**31.** Les mandats exercés par les membres du comité d'inspection professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas considérés pour la comptabilisation du nombre maximum de mandats prévu à l'article 4.

**32.** Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 113.1) est poursuivie conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un rapport est transmis au secrétaire du comité en application de l'article 15 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des ergothérapeutes du Québec, les articles 19 à 31 de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 113.1).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.